CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.986 du 5 novembre 2004

A.84.312/XI-15.893

En cause : **LEYS** Jean-Claude,

ayant élu domicile chez
Me Edouard JAKHIAN, avocat,
chaussée de La Hulpe, 187,
1170 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 1999 par Jean-Claude LEYS qui demande l'annulation des "arrêtés royaux du 16 mars 1999, par lesquels la partie adverse nomme vice-présidents au tribunal de première instance de Bruxelles, Monsieur J. Boucquey, Madame M. Devos et Monsieur D. Vandermeersch";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 1er décembre 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatre par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.